



**PRESENTATION GENERALE
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE**

Décembre 2014



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Michel CARRIERE – michel.carriere.tsi@orange.fr

Cet enseignement s'inscrit dans l'engagement du **CFA EPURE MÉDITERRANÉE** pour contribuer au déploiement efficace de l'**Agenda 21** de la **Région Provence, Alpes et Côte d'Azur**.



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur



Il a pour objectifs la connaissance et la compréhension :

- du **DEVELOPPEMENT DURABLE** et de la **RESPONSABILITE SOCIETALE**;
- des démarches et méthodes qui permettent d'agir pour un développement durable dans le cadre des métiers auxquels préparent les formations par apprentissage du CFA EPURE MÉDITERRANÉE.

1. **Historique.**
2. **Contexte réglementaire**
3. **Développement Durable (DD), Responsabilité Sociétale (RSo), Agenda 21** : définitions, principes.
4. **Contexte normatif** : présentation des principales normes de management utiles au DD : ISO 26000, ISO 9001, ISO 14001 / EMAS, ISO 50001, OHSAS 18001 / ISO 45001, ...
5. **L' ISO 26000.**
6. **DD et Rso dans nos métiers.**

1. Historique

- 1968 : création du **club de Rome** : groupe de réflexion international (53 pays) et interdisciplinaire sur les limites d'une vision purement économique du monde et sur les perspectives possibles pour notre avenir.
 - 1972 : **rapport Meadows** émis par le club de Rome : ce rapport remet en cause la croissance économique de l'époque et pronostique un futur inquiétant pour l'humanité (explosion démographique, excès de consommation, désastres environnementaux).
- conférence de Stockholm** : la conférence organisée par les Nations Unies (113 pays) élabore un programme des nations unies pour l'environnement (PNUE) ; l'engagement est pris de se revoir tous les 10 ans pour une conférence qui deviendra le **Sommet de la terre**.
- 1987 : **rapport Brundtland** : la notion de Développement Durable apparaît.

1. Historique

- 1992 : **sommet de la terre à Rio** : la déclaration de Rio (182 pays) fixe des lignes directrices pour le Développement Durable ; le programme Action 21 est adopté.
- 1997 : **protocole de Kyoto** : cet accord international vise **la réduction des gaz à effet de serre**.
- 2007 : en France, **Grenelle de l'environnement** : l'Etat et des représentants de la société civile fixent des orientations en matière de Développement Durable; 6 groupes de travail sont formés :
 - lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie;
 - préserver la biodiversité et les ressources naturelles;
 - instaurer un environnement respectueux de la santé;
 - adopter des modes de production et de consommation durables;
 - construire une démocratie écologique;
 - promouvoir des modes de développement écologique favorables à l'emploi et à la compétitivité

2. Contexte réglementaire

- En Europe et en France, le contexte réglementaire relatif au Développement Durable s'est constitué en parallèle des rencontres historiques (*cf. paragraphe précédent*) et impacte des domaines multiples :
 - l'environnement (code de l'environnement, loi sur l'air, loi sur l'eau, nomenclature ICPE, ...);
 - L'énergie et le climat (code de l'énergie, ...);
 - Le transport
 - L'habitat (code de la construction et de l'habitation, ...);
 - Le travail (code du travail, REACH, ...);
 - ...

2. Contexte réglementaire

- En France, les principaux textes très spécifiques au Développement Durable sont :
 - la **charte de l'environnement de 2004** reprise par la **loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005**;
 - la **loi n° 2009-967 du 03/08/09 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** ;
 - La **loi n° 2010-788 du 12/07/10 portant engagement national pour l'environnement (issue du Grenelle de l'environnement n°2)** ;

2. Contexte réglementaire

- En France, les principaux textes très spécifiques au Développement Durables sont (suite) :
 - La circulaire n° 5494/SG du 27/09/10 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement durable 2010-2013;
 - la circulaire du 07/03/11 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services – Modalités de collecte des résultats 2010 du plan administration exemplaire (PAE) du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL);
 - Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales;
 - la circulaire du 03/08/11 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales (application du décret n° 2011-687 du 17 juin 2011).

2. Contexte réglementaire

- Sites Internet consultables :
 - www.legifrance.gouv.fr
 - www.eur-lex.europa.eu
 - www.developpement-durable.gouv.fr/
 - www.ineris.fr/aida
 - www.ademe.fr
 - ...

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



● Bien que l'on utilise souvent les termes « responsabilité sociétale » et « développement durable » de manière interchangeable et qu'il y ait un rapport étroit entre eux, ce sont des concepts différents.

● **Développement Durable (définition) :**

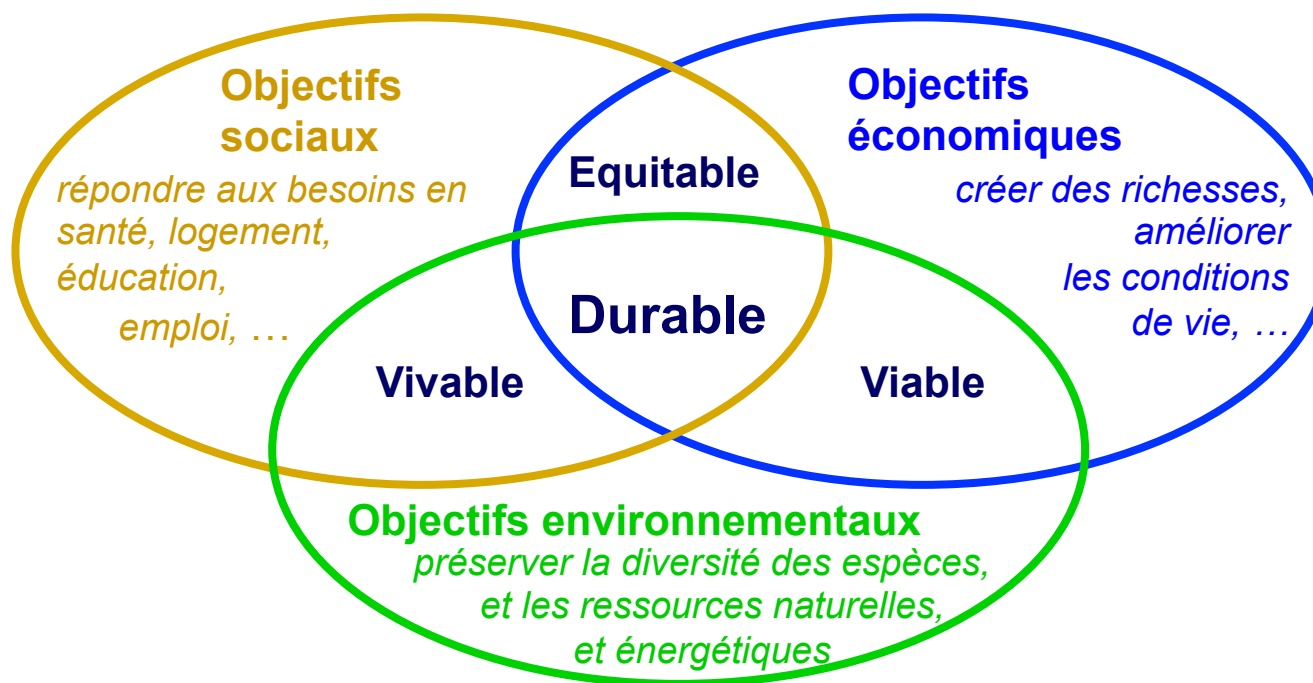
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

NOTE Le développement durable vise à combiner les objectifs d'une haute qualité de vie, de la santé et de la prospérité avec ceux de la justice sociale, tout en maintenant la capacité de la Terre à supporter la vie dans toute sa diversité. Ces objectifs **sociaux**, **économiques** et **environnementaux** sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

Le développement durable peut être considéré comme un moyen d'exprimer les attentes plus larges de la société en général.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21

● Développement Durable :



3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



- **L'objectif de la responsabilité sociétale (RSO) est de contribuer au développement durable (DD).**
- La principale caractéristique de la responsabilité sociétale se traduit par la volonté de l'organisation, d'une part, d'intégrer des considérations sociales et environnementales dans ses prises de décision, et d'autre part, de rendre compte des impacts de ses décisions et activités sur la société et l'environnement.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



■ **Responsabilité sociétale (définition) :**

responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la **société** et sur l'**environnement**, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui

- contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société ;
- prend en compte les attentes des parties prenantes ;
- respecte les lois en vigueur et qui est en accord avec les normes internationales de comportement ; et qui
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

NOTE 1 Les activités comprennent des produits, des services et des processus.

NOTE 2 Les relations correspondent aux activités de l'organisation au sein de sa sphère d'influence.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



- Le programme Action 21 ou **Agenda 21** adopté au **sommet de la terre de Rio**, en 1992, fixe un cadre international afin d'agir pour le développement Durable au XXI^{ème} siècle.
- Le chapitre 28 du programme Action 21 incite les collectivités locales à instaurer un dialogue avec les habitants, les organisations locales et les entreprises privées afin d'adopter un programme Action 21 à l'échelon de la collectivité.
- En 1994, la 1^{ère} Conférence européenne sur les villes durables, organisée par l'ICLEI (International Council for Local Environmental Initiatives) sous l'égide de la Commission européenne, adopte la **Charte d'Aalborg** et renforce le déploiement de l' **Agenda 21** en Europe.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



- En France, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle de l'environnement n°2) apporte à l' **Agenda 21** une reconnaissance et un cadre incitatif (articles 253 et 254).
- La circulaire du 13 juillet 2006, communique sur le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux, et appelle à reconnaissance de tels projets.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



- Le cadre de référence pour les projets territoriaux de Développement Durable et l' **Agenda 21** fixe 5 finalités :
 - la lutte contre le changement climatique ;
 - la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
 - la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
 - l' épanouissement de tous les êtres humains ;
 - une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

- Il fixe également 5 principes :
 - stratégie d' amélioration continue ;
 - participation ;
 - organisation du pilotage ;
 - transversalité des approches ;
 - évaluation partagée.

3. Développement Durable, Responsabilité Sociétale, Agenda 21



- Un référentiel d'évaluation permet de mesurer l'avancée de la stratégie Développement Durable / **Agenda 21** d'une collectivité locale. Il ne permet pas d'évaluer directement l'avancement des actions Développement Durable / **Agenda 21** mais peut servir de guide pour élaborer un tel outil d'évaluation.

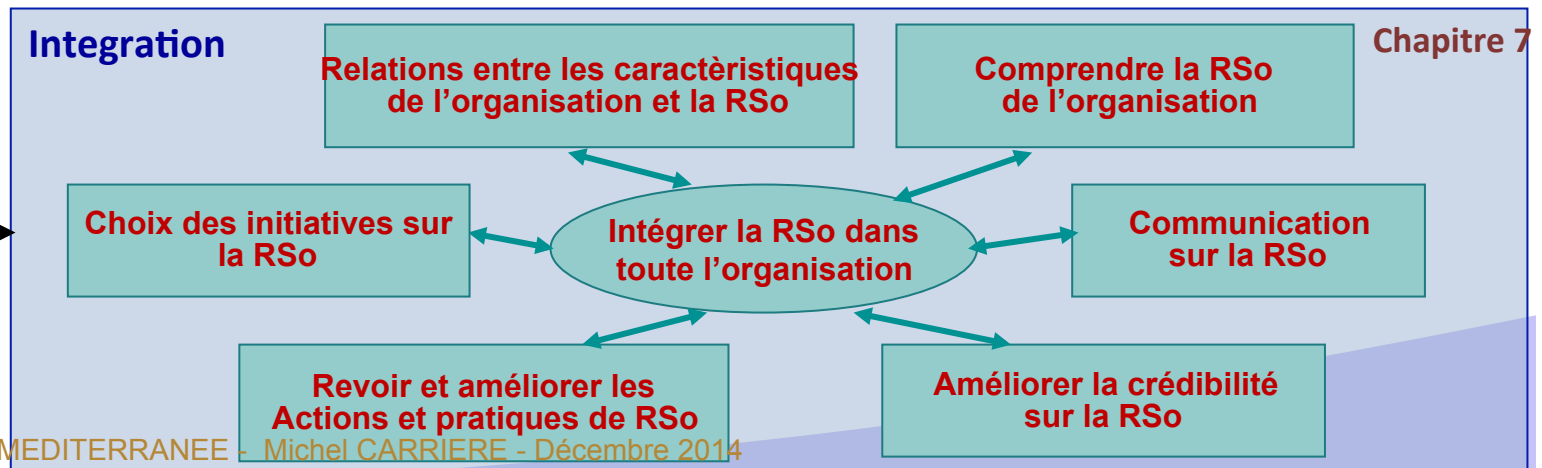
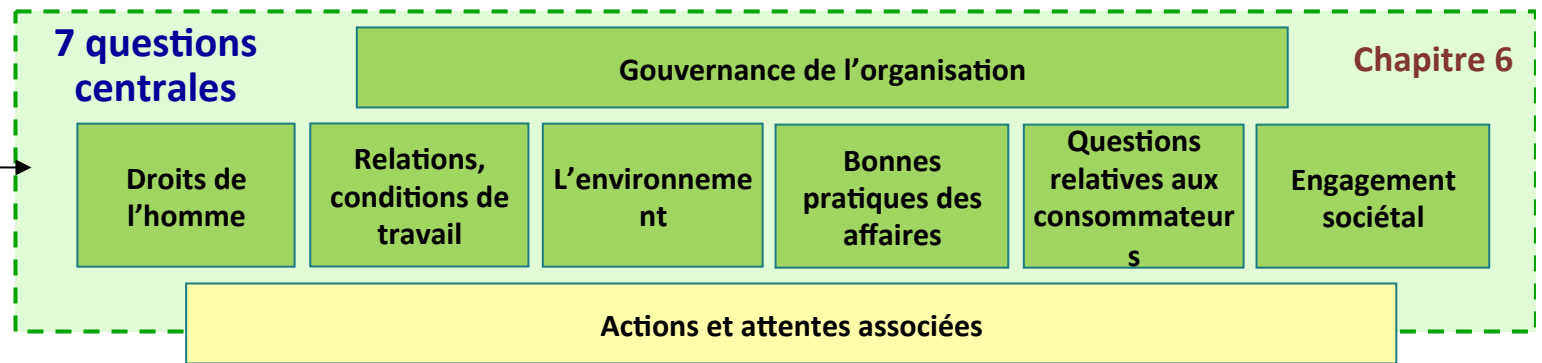
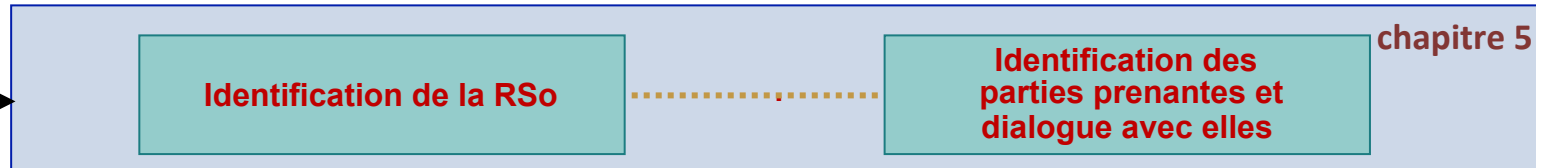
- Plusieurs normes internationales de management peuvent favoriser le déploiement d'une démarche de Développement Durable et permettre de démontrer, par la mesure, sa performance :
 - ISO 26000 : lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale;
 - ISO 9001 : exigences pour les systèmes de management de la Qualité;
 - ISO 14001 : exigences pour les systèmes de management de l'Environnement;
 - EMAS (Eco Management and Audit Scheme) : règlement européen pour les systèmes de Management de l'Environnemental et leur audit;
 - ISO 50001 : exigences pour les systèmes de management de l'Energie;
 - OHSAS 18001 (Occupational Health and Safety Assessment Series) et prochainement ISO 45001 : Exigences pour les systèmes de management de la Santé et de la Sécurité au travail;

- L'ISO 26000 est une norme « à tiroirs », présentant des lignes directrices relative à la **Responsabilité Sociétale**.
- Contrairement aux autres normes présentées au chapitre précédent, l'ISO 26001 ne permet pas une certification ni un usage réglementaire ou contractuel.
- Sa mise en œuvre repose sur :
 - l'identification des impacts des décisions et activités de l'organisation au regard de 7 questions centrales;
 - l'identification des parties prenantes et le dialogue avec celles-ci
 - La détermination de domaines d'actions pertinents et prioritaires

- La structure de l'ISO 26000 :
 - Avant-propos.
 - Introduction.
 - 1 Domaine d'application.
 - 2 Termes et définitions.
 - 3 Appréhender la responsabilité sociétale.
 - 4 Principes de la responsabilité sociétale.
 - 5 Identifier sa responsabilité sociétale et dialoguer avec les parties prenantes.
 - 6 Lignes directrices relatives aux questions centrales de responsabilité sociétale.
 - 7 Lignes directrices relatives à l'intégration de la responsabilité sociétale dans l'ensemble de l'organisation.
 - Annexe A (informative) Exemples d'initiatives volontaires et d'outils en matière de responsabilité sociétale.
 - Annexe B (informative) Abréviations.

Chapitre 4
Les 7 principes de RSo

1. Responsabilité de rendre compte
2. Transparence
3. Comportement éthique
4. Respect des intérêts des parties prenantes
5. Respect du principe de l'égalité
6. Respect des normes internationales de comportement
7. Respect des droits de l'Homme



- L' **alternant** d' aujourd' hui, professionnel confirmé de demain, doit prendre conscience qu' il **est inévitablement un acteur du Développement Durable**.
- Il est donc important :
 - d' approfondir sa connaissance du Développement Durable et de la Responsabilité Sociétale;
 - d' acquérir des compétences spécifiques en fonction de son métier;
 - d' intégrer les dimensions environnementales et sociétales dans ses prises de décisions et ses actions;
 - de savoir agir pour un Développement Durable, sans à priori, en évitant l' idéologie, avec pragmatisme et à l' échelle de sa sphère d' influence, en recherchant toujours et en démontrant son efficacité.